

MARCHES PUBLICS

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac, Chambéry Métropole et le SITOA pour la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès par identification des véhicules en déchetterie

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de partenariat a été conclue en 2015 entre Chambéry métropole et Grand Lac dans le but d'optimiser la gestion des services publics. Dans le cadre de la thématique Déchets, les deux collectivités sont en lien sur différents projets, afin d'étudier et de co-construire des solutions adaptées au territoire.

Les deux EPCI mènent actuellement un projet d'accompagnement de l'initiative privée pour la création de déchetteries destinées aux usagers professionnels, afin de limiter l'accès de ses derniers aux déchetteries gérées par les communautés d'agglomération et d'encourager la mise en place de déchetteries professionnelles. Pour ce faire, il s'avère nécessaire de se doter de moyens de contrôle de l'accès en déchetteries afin de réorienter les usagers professionnels.

Des interactions fortes existant dans le fonctionnement des déchetteries, il est indispensable de mettre en place ce dispositif en concertation avec les différentes structures. Monsieur le Président rappelle également le projet de fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh au 1^{er} janvier 2017. Il est donc proposé d'associer le SITOA (syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures ménagères) à cette réflexion, ce dernier gérant notamment la déchetterie d'Albens.

Pour ce faire, et conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est proposé de constituer un groupement de commande entre Grand Lac, Chambéry Métropole et le SITOA pour la fourniture et l'installation d'un système d'identification des véhicules pour les déchetteries, chaque EPCI prenant en charge les frais afférents à ses propres équipements. Grand Lac sera coordonnateur du groupement.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE la mise en place d'un groupement de commandes entre Grand Lac, Chambéry Métropole et le SITOA pour la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès par identification des véhicules en déchetteries,
- APPROUVE la désignation de Grand Lac en tant que coordonnateur de ce groupement,
- APPROUVE la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution ;

Aix-les-Bains, le 7 juillet 2016

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 20
- Présents : 11
- Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

BUREAU DE COMMUNAUTE Séance du jeudi 7 juillet 2016 à 18h00, à Grand Lac

PRÉSENTS :

AIX-LES-BAINS
AIX LES BAINS
BOURDEAU
BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
DRUMETTAZ CLARAFOND
MERY
LE MONTCEL
PUGNY CHATENOD
SAINT OFFENGE
TRESSERVE
VIVIERS DU LAC
VOGLANS

DORD Dominique
FRUGIER Michel
DRIVET Jean-Marc
FRANCOIS Marie-Pierre
CROZE Jean-Claude
JACQUIER Nicolas
BOUVIER Eudes
EICHENLAUB Jean-Christophe
MASSONNAT Jean-Guy
GELLOZ Bernard
LOISEAU Jean-Claude
AGUETTAZ Robert
MERCIER Yves

Pouvoir de Robert CLERC

Pouvoir de Nicole FALCETTA

Départ avant la 1^{ère} délibération

Pouvoir de Renaud BERETTI

*Pouvoir de Jacques CURTILLET
Départ après la 7^{ème} délibération*

ABSENTS EXCUSES :

AIX LES BAINS
AIX LES BAINS
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
GRESY SUR AIX
ONTEX

CASANOVA Corinne
BERETTI Renaud
FALCETTA Nicole
CLERC Robert
CURTILLET Jacques

AUTRES PARTICIPANTS :

M. GOUDOUNEIX Michel *Directeur général des services*
Mme REVOL Martine *Directrice de cabinet*
Mme COSTA de BEAUREGARD Estelle *Responsable juridique*

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 juin 2016, accompagnée d'un dossier de travail de 23 pages, comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 9 projets de délibérations.

L'affichage a été effectué aux lieux habituels réglementaires.

Le quorum est atteint avec 12 présents et 16 votants en début de séance.

Jean-Guy Massonnat est désigné secrétaire de séance.

Convention constitutive de groupement de commandes

Entre

- **Chambéry métropole**
- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget**
- **Le Syndicat mixte Interdépartemental de traitement des Ordures de l'Albanais**

Juillet 2016



SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 OBJET :	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
4.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	4
4.2. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
4.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS	4
4.4. TRANSMISSION DES PIECES	4
4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES.....	4
4.6. EXECUTION DES MARCHES	5
4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS	5
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
5.1. DEFINITION DES BESOINS	5
5.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	6
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : LITIGES	6

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°XXXXX dudevenue exécutoire le XXXXXX. dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole - 106, Allée des Blachères 73026 CHAMBERY Cedex, représentée par Monsieur Xavier DULLIN, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision n°XXXXX du 07 juillet 2016, dénommée ci-après « CHAMBERY METROPOLE »,

et,

Le Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais – 3 place de la Manufacture – BP 69 – 74150 Rumilly, représentée par Monsieur Thierry BARBE, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° XXX du XXX, devenue exécutoire le XXX. dénommé ci-après « le SITO »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à la convention de partenariat entre Chambéry métropole et Grand Lac et plus particulièrement sur la thématique déchets, les deux collectivités travaillent de concert sur différents projets.

Dans la perspective de fusion de collectivités, le SITO (Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais), participe également au groupement.

En l'espèce, dans le cadre du projet d'accompagnement de l'initiative privée pour la création de déchetteries destinées aux usagers professionnels actuellement mené par les collectivités, il s'avère nécessaire de se doter de moyens de contrôle de l'accès en déchetteries aux fins de réorientation des usagers professionnels.

La solution doit être partagée et concertée entre les deux collectivités à l'échelle du bassin de vie des interactions fortes existant dans le fonctionnement des déchetteries.

Il est proposé, d'une part, de recourir à un groupement de commandes pour la fourniture et l'installation d'un système d'identification des véhicules sur les déchetteries (contrôle d'accès).

Article 1 Objet :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la réalisation de fourniture et d'installation de contrôle d'accès en déchetteries (système d'identification des véhicules sur les déchetteries).

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par les Communautés d'agglomération Chambéry métropole, de Grand Lac, du SITOA dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget - Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500 boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du décret n°2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

4.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant,
- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant (c'est-à-dire pour la ou les déchetteries de son territoire).

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation. Par ailleurs, il ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La CAO sera celle du coordonnateur avec invitation à siéger d'un membre de chaque collectivité du groupement.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du projet y compris le déroulement des travaux jusqu'au DGD le cas échéant et soldes des éventuelles subventions perçues.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains, le

**Pour la Communauté
d'agglomération
Chambéry métropole**

**Pour le Syndicat mixte
Interdépartemental de
Traitement des Ordures
de l'Albanais**

**Pour la
Communauté
d'agglomération
de Grand Lac**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COMMANDE PUBLIQUE - Convention de groupement de commandes entre Grand Lac, Chambéry Métropole et le SITOA pour la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès par identification des véhicules en déchetterie

Date de transmission de l'acte : 11/07/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2016

Numéro de l'acte : d1478 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20160707-d1478-DE

Date de décision : 07/07/2016

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.3. Autres

